
PROJET DE TRAITE DE FUSION

AAD PHENIX II
(Société Absorbante)

SOVEA FIN
(Société Absorbée)

4 mai 2026

SOMMAIRE

1.	INTERPRETATION – DEFINITIONS.....	5
2.	PRESENTATION DES PARTIES.....	5
2.1	Présentation de la Société Absorbée.....	5
2.2	Présentation de la Société Absorbante.....	6
2.3	Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante.....	7
3.	CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA FUSION.....	7
4.	REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	8
5.	DATE DE REALISATION ET D’EFFET DE LA FUSION.....	9
6.	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION.....	9
7.	METHODES D’EVALUATION.....	9
8.	DESIGNATION DES ELEMENTS D’ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS.....	10
8.1	Principes.....	10
8.2	Éléments d’actif apportés.....	11
8.3	Éléments de passif pris en charge.....	13
8.4	Détermination de l’Actif Net Apporté.....	15
8.5	Absence de rémunération des apports.....	15
9.	MODALITES DE LA FUSION.....	16
9.1	Transmission des éléments d’actifs et de passif – Transmission des droits et des obligations – Propriété et jouissance.....	16
9.2	Engagements des Parties.....	16
10.	CONDITION SUSPENSIVE.....	18
11.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	18
12.	DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	19
12.1	Déclarations de la Société Absorbée.....	19
12.2	Déclarations de la Société Absorbante.....	20
13.	REGIME FISCAL.....	20
13.1	Stipulations générales.....	20
13.2	Impôts sur les sociétés.....	20
13.3	Droits d’enregistrement.....	23
13.4	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	23
13.5	Autres impôts et taxes.....	24
14.	STIPULATIONS DIVERSES.....	24
14.1	Formalités.....	24
14.2	Pouvoirs.....	24
14.3	Frais.....	24
14.4	Élection de domicile.....	25
14.5	Signature électronique du Traité.....	25
14.6	Droit applicable – Attribution de juridiction.....	25

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **AAD PHENIX II**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social situé 35 avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sevigné, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 518 790 415, représentée par son Président, la société STELLIANT (820 803 484 RCS Nanterre) (« **STELLIANT** »), elle-même représentée par son Président, la société BBM (943 271 346 RCS Saintes), elle-même représentée par son Président, Monsieur Benjamin Bouffard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **AAD PHENIX II** » ou la « **Société Absorbante** »

DE PREMIÈRE PART

ET :

- (2) **SOVEA FIN**, société par actions simplifiée au capital de 11.749.935 euros, ayant son siège social situé Tour Légende, 20 place de la Défense – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 852 067 479, représentée par son Président, la société STELLIANT, elle-même représentée par son Président, la société BBM (943 271 346 RCS Saintes), elle-même représentée par son Président, Monsieur Benjamin Bouffard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **SOVEA FIN** » ou la « **Société Absorbée** »

DE SECONDE PART

Les soussignées (1) à (2), sans solidarité entre elles, sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** » et individuellement une « **Partie** » ou une « **Société Participante** ».

EN PRESENCE DE :

- (3) **HOLDING FSD**, société par actions simplifiée au capital de 592.637,32 euros, ayant son siège social situé 35 avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sevigné, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 412 146 094, représentée par son Président, la société STELLIANT, elle-même représentée par son Président, la société BBM (943 271 346 RCS Saintes), elle-même représentée par son Président, Monsieur Benjamin Bouffard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **HOLDING FSD** » ou la « **Société Mère** »

laquelle intervient aux présentes aux seules fins de confirmer son consentement à l'engagement de conservation des participations mis à sa charge à l'Article 2.3.

*

B.B.

PREAMBULE

- A. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux filiales du groupe STELLIANT, lequel s'entend de la société STELLIANT (820 803 484 RCS Nanterre) et de l'ensemble des filiales sous son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (le « **Groupe** »).

Elles sont toutes les deux sous le contrôle direct de la société HOLDING FSD, qui les détient à 100%, ce qui permet l'application du régime de la fusion simplifiée prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

- B. Compte tenu de leurs activités respectives et afin de maximiser l'efficacité des synergies entre leurs activités et de simplifier l'organigramme du Groupe, il est envisagé de procéder à l'absorption de la société SOVEA FIN par la société AAD PHENIX II.

Dans ce cadre, la Société Absorbée a vocation à apporter à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la Fusion est réalisée :

- (i) elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
 - (ii) le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie aux présentes et comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
 - (iii) à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.
- C. Cette simplification de l'organigramme du Groupe s'inscrit dans une réorganisation plus globale du Groupe. En effet, il est notamment précisé à cet égard que la Société Absorbée (SOVEA FIN) a conclu ce même jour deux projets de traités de fusion prévoyant l'absorption de ses filiales à 100 %, (i) d'une part, la société SOVEA (515 160 497 RCS Lyon) et (ii) d'autre part, la société SOVEA SUD (528 218 894 RCS Nanterre) (ensemble les « **Fusions Préalables** »).

Dans ce cadre, la présente Fusion est par conséquent expressément soumise à la condition suspensive de la réalisation définitive et préalable de ces Fusions Préalables.

- D. A cette fin, le présent projet de traité de fusion (le « **Traité** ») formalise le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la SOVEA FIN par la société AAD PHENIX II (la « **Fusion** »).
- E. Dans la mesure où la société HOLDING FSD détient 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette double participation en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les Parties sont convenues de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce. En application de ce régime simplifié :

- (i) il n'y a pas eu lieu à l'établissement d'un rapport des organes de direction ni à la désignation d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports ;
 - (ii) en principe, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ni par l'associé unique de la Société Absorbante, sous réserve pour cette dernière des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce relatives au droit pour les associés représentant au moins 5 % du capital de requérir la convocation d'une assemblée générale.
- F.** Toutefois, par dérogation à la dispense légale susvisée au E(ii) et conformément aux stipulations exigeant une décision collective figurant à l'article 15 des statuts de la Société Absorbante, la société HOLDING FSD, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, a approuvé, préalablement à la date des présentes, le principe et les modalités de la Fusion.

1. INTERPRETATION – DEFINITIONS

Toute référence à un article, à un paragraphe ou à une Annexe constitue une référence à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe du Traité.

Le Préambule et les Annexes forment un tout indivisible avec le Traité dont ils font partie intégrante.

Sauf stipulation contraire, les délais stipulés dans le Traité sont exprimés en jours calendaires et décomptés suivant les modalités énoncées par les articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

2. PRESENTATION DES PARTIES

2.1 Présentation de la Société Absorbée

Les principales caractéristiques de la Société Absorbée sont les suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiée
- Date de constitution : 24 juin 2019
- Durée : jusqu'au 30 juin 2118, soit 99 ans à compter de son immatriculation
- Siège social : Tour Légende, 20 place de la Défense – 92800 Puteaux
- Numéro d'identification unique : 852 067 479 RCS Nanterre
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- Capital social : il est divisé en 11.749.935 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées
- Associé unique : HOLDING FSD
- Président : STELLIANT
- Commissaire aux comptes : AGENORA Audit – COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

À la Date de Signature, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière autre que les 11.749.935 actions composant son capital social. Elle n'a par ailleurs consenti aucune option d'achat ou de souscription d'actions, ni émis aucun emprunt obligataire. Elle n'offre pas ses titres au public.

La Société Absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés. La Société Absorbée dispose de plusieurs établissements secondaires et est dotée d'un Comité Social et Économique (CSE).

La Société Absorbée a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de service, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement ;
- La gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;
- Le management d'entreprise, incluant notamment la réalisation de toutes prestations en matière d'assistance à la gestion administrative, comptable, financière et commerciale des entreprises et la mise à disposition de personnel éventuellement nécessaire ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser le développement de la Société.

2.2 Présentation de la Société Absorbante

Les principales caractéristiques de la Société Absorbante sont les suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiée
- Date de constitution : le 1^{er} décembre 2009
- Durée : jusqu'au 11 décembre 2108, soit 99 ans à compter de son immatriculation
- Numéro d'identification unique : 518 790 415 RCS Rennes
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Capital social : 250.000 euros, divisé en 611.744 actions ordinaires de 0,40867euro de valeur nominale
- Associé unique : HOLDING FSD
- Président : STELLIANT
- Commissaire aux comptes : COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

À la Date de Signature, la Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière autre que les 611.744 actions composant son capital social. Elle n'a par ailleurs consenti aucune option d'achat ou de souscription d'actions, ni émis aucun emprunt obligataire. Elle n'offre pas ses titres au public.

La Société Absorbante est assujettie à l'impôt sur les sociétés. La Société Absorbante dispose de plusieurs établissements secondaires et est dotée d'un Comité Social et Économique (CSE).

La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger l'activité de réalisation de prestations de maintenance et de petits travaux neufs dans l'industrie et le bâtiment en ce compris :

- La décontamination, l'assèchement, l'assainissement de bâtiments, mobiliers et matériels après sinistres (incendies, dégâts des eaux, pollutions diverses), in situ ou en atelier auprès de particuliers, entreprises, administrations, la remise en état et le reconditionnement de marchandises, matériels, locaux et bâtiment après sinistres par assainissement, assèchement, pulvérisation, décontamination chimique et bactériologique, désinfection, désoxydation, arrêt de corrosion, neutralisation, désodorisation rénovation ;
- Prestation de conseil dans le domaine de la décontamination après sinistre ;
- La vente de matériels, produits et marchandises relatifs aux sauvetages ou sauvegardes, après incendies, attaques chimiques ou dégâts des eaux, et la vente de licences, brevets, procédés et marques ;
- Les prestations de services liées à la détection et localisation de fuites sur réseaux (analyse, diagnostics et recherches techniques), assèchement, petites réparations, vente de produits liées à la détection et localisation de fuites sur les réseaux, bureau d'études techniques ;
- La réalisation de prestations de services à caractère administratif, financier, comptables ou techniques au profit de toutes sociétés ou entreprises dans laquelle elle détient une participation ;
- La participation de la société par tous moyens, dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres en droits sociaux de fusion ou autrement.

2.3 Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

- Lien de capital : À la Date de Signature, la Société Mère (i) détient 100% du capital et des droits de vote de chacune des Sociétés Participantes, lesquelles constituent donc des sociétés sœurs qui ne détiennent aucune participation croisée l'une dans le capital de l'autre, et (ii) s'engage à conserver cette double participation en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion. La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.
- Dirigeant commun : À la Date de Signature, les Parties ont le même dirigeant, à savoir, la société STELLIANT (820 803 484 RCS Nanterre) elle-même représentée par son président, la société BBM (943 271 346 RCS Saintes), elle-même représentée par son Président, M. Benjamin Bouffard.

3. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA FUSION

Comme indiqué en Préambule, la Fusion a pour principaux objectifs de :

- maximiser l'efficacité des synergies entre les activités respectives des Parties, complémentaires, en les regroupant au sein d'une seule et même entité ; et

- permettre de simplifier et rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du Groupe auquel les Parties appartiennent, leur réunion au sein d'une seule entité étant de nature à simplifier la gestion administrative, comptable et fiscale des sociétés du pôle auquel les Parties appartiennent, permettre la réalisation d'économies, optimiser l'organisation des activités, simplifier le processus décisionnel, améliorer les actions de prospection, gagner en lisibilité vis-à-vis des clients et partenaires et réaliser des économies d'échelle.

Dans ce contexte, la Fusion sera réalisée par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Dans la mesure où la Société Mère détient, à la date des présentes, 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et, où elle entend conserver cette double détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Fusion est soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, ni à la détermination d'une parité d'échange et la Fusion n'entraînera, en conséquence, aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité de son passif.

Par application du régime de la fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce, les Parties à la Fusion sont dispensées chacune de nommer un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports.

Le présent Traité sera déposé par le Président de chacune des Sociétés Participantes à compter de la date de sa signature, auprès du Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre pour chacune des Sociétés Participantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R. 236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des Sociétés Participantes prescrite par l'article R. 236-3 dudit code (le « **Délai d'Opposition** »).

Toute opposition devra être portée devant le Tribunal de commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal des activités économiques) compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'opération de Fusion.

5. DATE DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

De convention expresse entre les Parties, la réalisation définitive de la Fusion interviendra, sous réserve de la satisfaction de la Condition Suspensive, à la date la plus tardive entre (i) le jour suivant l'expiration du Délai d'Opposition et (ii) le **30 juin 2026** (la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties conviennent que la Fusion prendra effet rétroactivement, sur les plans comptable et fiscal, au **1^{er} janvier 2026** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet (soit le 1^{er} janvier 2026) jusqu'à la Date de Réalisation seront considérés de plein droit comme l'ayant été, sur les plans comptable et fiscal, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante. Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion ont, pour les besoins du Traité, été établies sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2025 de chacune des Sociétés Participantes, les Parties se dispensant de joindre aux présentes lesdits comptes pour en avoir une parfaite connaissance (ensemble, les « **Comptes de Référence** »).

7. METHODES D'EVALUATION

À la Date de Signature, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100% en capital et droits de vote par la société HOLDING FSD et il en sera ainsi jusqu'à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et de l'article 210 A du Code général des impôts et aux stipulations de l'Article 5 ci-dessus, la Fusion sera réalisée sur les plans fiscal et comptable avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

Conformément au Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, tel que modifié notamment par le Règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023 et publié au Journal officiel du 30 décembre 2023 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur nette comptable telle que ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la Société Absorbée, dans la mesure où le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues à 100 % par la Société Mère.

8. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

8.1 Principes

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte et transfère, à la Date de Réalisation, sous les conditions ci-après exprimées, et sous les garanties de fait et de droit, à la Société Absorbante, qui l'accepte l'intégralité, sans exception ni réserve, des éléments d'actif et de passif qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- a) les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date des Comptes de Référence ;
- b) la Fusion prendra effet rétroactivement, sur le plan comptable et sur le plan fiscal, au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce ;
- c) corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable depuis la même date ;
- d) les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée ;
- e) le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, l'énumération qui suit est purement indicative et non limitative, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée étant transmis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, qu'ils soient ou non énumérés par le Traité ou qu'ils soient ou non reflétés dans les Comptes de Référence, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- f) du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve et sans qu'il y ait lieu à ce titre à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte pour les besoins de l'établissement du Traité ;
- g) la comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses, conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

8.2 Éléments d'actif apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, tels que ressortant de ses Comptes de Référence, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, étant précisé que les énumérations indiquées ci-après sont par principe non limitatives, la Fusion objet du Traité constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation :

[Eléments d'actif en page suivante]

1 - BILAN ACTIF										DGFIP N° 2050 2026	
Désignation de l'entreprise : SOVEA FIN								Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois		12	
Adresse de l'entreprise : 16 RUE DE SOLFERINO 92100 BOULOGNE BILLANCOURT								Durée de l'exercice précédent		12	
										si déposé néant, cochez la case : ☐	
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Exercice N clos le, 31/12/2025 Net 3		Exercice N-1 Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)			AA								
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB		AC						
		Frais de développement	CX		CQ						
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	670 418	AG	422 671	247 747	33 999			
		Fonds commercial (1)	AH		AI						
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	600 000	AK		600 000	852 736			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL	98 968	AM		98 968				
		Terrains	AN		AO						
		Constructions	AP		AQ						
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	79 577	AS	79 577					
		Autres immobilisations corporelles	AT	55 438	AU	16 534	38 904	4 814			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV		AW							
	Participations	CS	4 348 132	CT	10 861 617	(6 513 485)	4 338 133				
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU		CV							
	Créances rattachées à des participations	BB		BC							
	Autres titres immobilisés	BD		BE							
	Prêts	BF		BG							
	Autres immobilisations financières	BH	15 005 594	BI		15 005 594	15 022 403				
TOTAL (II)			BJ	20 858 127	BK	11 380 399	9 477 728	20 252 084			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM						
		En cours de production de biens	BN		BO						
		En cours de production de services	BP		BQ						
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS						
		Marchandises	BT		BU						
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW						
		Clients et comptes rattachés (3)	BX	3 422 363	BY	1 785 518	1 636 845	3 722 395			
		Autres créances (3)	BZ	10 522 996	CA	1 609 567	8 913 429	9 037 538			
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC						
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE						
DIVERS	Disponibilités	CF	40 121	CG		40 121	395 658				
	Charges constatées d'avance (3)	CH		CI			143 649				
TOTAL (III)			CJ	13 985 480	CK	3 395 085	10 590 395	13 299 240			
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt (IV)	CW									
	Primes de remboursement des emprunts (V)	CM									
	Ecart de conversion actif et différences d'évaluation (VI)	CN									
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)			CO	34 843 607	IA	14 775 484	20 068 123	33 551 324		
	Renvois : (1) Dont droit au bail :				(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : Immobilisations :				Stocks :			Créances :				

Soit un MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES (en ce compris les charges constatées d'avance) égal à la somme du TOTAL (II) et du TOTAL (III) ci-dessus s'élevant à : 20.068.123 €

B.B.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit.

De convention expresse entre les Parties, l'évaluation des actifs apportés ci-dessus est faite sous réserve de la détermination des valeurs nettes comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la Date d'Effet.

8.3 Éléments de passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la Fusion, comprend, dans ses Comptes de Référence, les éléments ci-après désignés et évalués, étant précisé que les énumérations indiquées ci-après sont par principe non limitatives, la Fusion objet du Traité constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de la Réalisation :

[Éléments de passif en page suivante]

2 - BILAN PASSIF avant répartition						DGFIP N° 2051 2026			
Désignation de l'entreprise : SOVEA FIN						Néant ☐			
						Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 11 749 935)				DA	11 749 935	11 749 935		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB				
	Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)			DC					
	Réserve légale (3)				DD	246 871	246 871		
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE				
	Réserves réglementées (3) Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF					
	Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivant EJ)			DG					
	Report à nouveau				DH	451 193	(1)		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	(12 855 289)	451 194		
	Subventions d'investissement				DJ				
	Provisions réglementées				DK		3 500		
	TOTAL (I)				DL	(407 290)	12 451 499		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM			
Avances conditionnées				DN					
TOTAL (II)				DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP	1 085 312	72 188		
	Provisions pour charges				DQ				
	TOTAL (III)				DR	1 085 312	72 188		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS				
	Autres emprunts obligataires				DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	11			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	9 821 701	17 908 054			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	2 229 164	1 988 230		
	Dettes fiscales et sociales				DY	610 757	748 840		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ				
	Instrument financier à terme				DI				
	Autres dettes				EA	6 728 468	382 513		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)				EB				
TOTAL (IV)				EC	19 390 101	21 027 637			
Écarts de conversion passif et différences d'évaluation (V)				ED					
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	20 068 123	33 551 324			
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital				1B			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C				
			Écart de réévaluation libre		1D				
			Réserve de réévaluation (1976)		1E				
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme				EF			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				EG	9 568 400	21 027 637	
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				EH	11		

Soit un MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (en ce compris les produits constatés d'avance) égal à la somme du TOTAL (III) et du TOTAL (IV) ci-dessus s'élevant à : 20.475.413 €

De convention expresse entre les Parties, l'évaluation des passifs pris en charge ci-dessus est faite sous réserve de la détermination des valeurs nettes comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la Date d'Effet.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui mentionné ci-dessus venait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle.

Outre les éléments de passif présentés ci-dessus, la Société Absorbante :

- prendra à sa charge tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, ainsi que plus généralement, tout passif de la Société Absorbée non connu à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement ;
- bénéficiera des engagements reçus et prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée avant la Date de Réalisation et constitutifs d'engagements hors bilan ; la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements hors bilan et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet ;
- assumera l'ensemble des charges et l'ensemble des obligations de la Société Absorbée, sans exception.

En tant que de besoin, il est rappelé que les stipulations de l'Article 8.3 ne constituent pas une reconnaissance de dette au bénéfice de prétendus créanciers, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre, la Société Absorbante conservant le droit, à compter de la Date de Réalisation, de discuter le principe et/ou le montant des dettes et obligations de la Société Absorbée.

8.4 Détermination de l'Actif Net Apporté

Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'actif net comptable à transmettre à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion s'élève à **(407.290) euros** (l' « **Actif Net Apporté** »).

L'Actif Net Apporté s'établit en effet comme suit (valeurs comptables) :

Actif apporté :	20.068.123 €
Passif apporté :	20.475.413 €
ACTIF NET APORTE :	(407.290) €

8.5 Absence de rémunération des apports

L'intégralité des actions de chacune de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant, à la date du dépôt du Traité au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre détenue par la Société Mère et cette dernière s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports, ni à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante conformément à l'article L. 236-3 II 1° du Code de commerce.

Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Absorbante, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Les 11.749.935 actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation définitive de la Fusion.

L'Actif Net Apporté sera comptabilisé au report à nouveau de la Société Absorbante, à concurrence de son montant, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2023-08 du 22 novembre 2023 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2023) modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

9. MODALITES DE LA FUSION

9.1 Transmission des éléments d'actifs et de passif – Transmission des droits et des obligations – Propriété et jouissance

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, le passif transmis au titre de la Fusion à compter de la Date d'Effet, ainsi que les engagements hors bilan transmis au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera propriétaire sans réserve et prendra possession, à compter de la Date de Réalisation, des biens et droits transmis au titre de la Fusion. Elle sera, à compter de la Date de Réalisation, subrogée dans tous les droits, actions, privilèges et garanties attachés aux biens ou aux droits transmis au titre de la Fusion.

La Société Absorbante se substituera, à compter de la Date de Réalisation, en qualité de partie aux contrats transmis au titre de la Fusion, à la Société Absorbée, et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces contrats.

Nonobstant la date de transfert de propriété, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'apport au titre de la Fusion incomberont à la seule Société Absorbante rétroactivement, à compter de la Date d'Effet et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2 du Code de commerce, date à compter de laquelle les opérations relatives aux éléments compris dans l'apport au titre de la Fusion seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de toutes opérations relatives aux éléments compris dans l'apport au titre de la Fusion pour la période allant du 1er janvier 2026 à la Date de Réalisation sera inclus dans le résultat de la Société Absorbante pour ladite période.

9.2 Engagements des Parties

9.2.1 Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir effectuer aucune réclamation ou exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. À compter de la Date de Réalisation, elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

B.B.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet :

- tous les impôts, contributions et taxes se rapportant à la période courant à compter de la Date d'Effet ;
- les primes, cotisations d'assurances, les cotisations sociales dues au titre des salariés de la Société Absorbée ainsi que toutes autres charges attachées à l'exploitation de la Société Absorbée qu'elles se rapportent à la période antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante reprendra les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail et fera notamment son affaire personnelle de toutes difficultés d'exécution y afférentes.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de la continuation ou de la souscription de toutes polices d'assurance concernant les biens et les droits transférés au résultat de la Fusion, étant entendu que la Société Absorbante profitera de la poursuite des polices d'assurance dont la prime a été réglée par la Société Absorbée préalablement à la Date de Réalisation pour la durée restant à courir de la période de couverture.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante assumera seule tous les passifs transmis au résultat de la Fusion, y compris les passifs, révélés ou non à la Date de Signature, se rapportant à la période antérieure à la Date de Réalisation. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera seule tenue de l'exécution des engagements de caution, d'aval et de garanties le cas échéant pris par la Société Absorbée.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante assumera seule tous les litiges, toutes les actions judiciaires et toutes les procédures contentieuses ou précontentieuses impliquant la Société Absorbée ainsi que toutes leurs suites.

Il appartiendra à la Société Absorbante d'accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif et de passif et des droits et obligations lui ayant été transférés à la Date de Réalisation au résultat de la réalisation de la Fusion.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'exécution des contrats dont la qualité de partie lui aura été transférée au résultat de la Fusion. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, en lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

D'une manière générale, la Société Absorbante accepte de reprendre à ses risques et périls l'ensemble des éléments d'actif et de passif et l'ensemble des droits et obligations transmis au titre de la Fusion.

9.2.2 Engagements de la Société Absorbée

Entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, la Société Absorbée assurera sa gestion selon le cours normal de ses affaires, et s'engage à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date des Comptes de Référence, aucune opération autre que les opérations de gestion courante, lesquelles sont réputées accomplies, sur les plans comptable et fiscal, pour le compte de la Société Absorbante à compter de la Date d'Effet, et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation de la Fusion.

Dans le cas où le transfert de certains biens, contrats ou droits au résultat de la Fusion serait subordonné à l'obtention de l'accord ou de l'agrément d'un tiers, la Société Absorbée sollicitera cet accord ou agrément dans les meilleurs délais suivant la Date de Signature et fera ses meilleurs efforts en vue de son obtention préalablement à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous titres, contrats, archives, livres comptables, pièces ou autres documents se rattachant à son activité.

10. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la réalisation définitive et préalable des Fusions Préalables visées au paragraphe C du Préambule en tête des présentes (la « **Condition Suspensive** »).

La Condition Suspensive est stipulée au bénéfice des deux Parties qui ne pourront y renoncer que d'un commun accord.

Si la Condition Suspensive ci-dessus ne se trouve pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2026, le Traité deviendra automatiquement et de plein droit caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la satisfaction de la Condition Suspensive, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans aucune formalité, à compter de la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société Absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de sa dissolution sans liquidation, en conséquence de la Fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

12.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- que le présent Traité a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable ;
- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et qu'elle n'est engagée dans aucun litige exceptionnel ;
- que les actifs mobiliers de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle a obtenu ou s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des contrats apportés dans le cadre de la Fusion ;
- que, sous réserve de l'obtention d'accords de tiers lorsque ceux-ci sont requis, la Fusion inclura l'ensemble des biens et droits afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation et ne fait l'objet, en tout ou partie, d'aucune revendication d'un tiers quel qu'il soit ;
- qu'elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la fusion, objet des présentes ;
- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ; et
- qu'il n'existe aucun autre élément susceptible d'avoir un impact significatif sur la valeur de l'apport du patrimoine de la Société Absorbée.

12.2 Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- que le présent Traité a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et
- qu'elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

13. REGIME FISCAL

13.1 Stipulations générales

Le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante, déclarent que :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des Sociétés ayant chacune leur siège social en France, soumises à l'Impôt sur les Sociétés, et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ces Sociétés entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (« CGI ») et les articles 301 A à 301 F de l'Annexe II dudit Code en matière de droits d'enregistrements, et par les articles 210 A et suivants du CGI en matière d'Impôt sur les Sociétés.

D'une façon générale, le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Les Parties s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

13.2 Impôts sur les sociétés

Les Parties déclarent que la présente Fusion prendra effet, sur le plan fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.

B.B.

La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la Date d'Effet de la présente Fusion, soit le 1^{er} janvier 2026, par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Parties décident de placer la Fusion sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI.

La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026.

(a) La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A.3.a du CGI) ;
- à reprendre au passif de son bilan (i) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que (ii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39, 1-5° al. 6 du CGI (article 210 A.3.a du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3.d. du CGI, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3. d. du CGI) ;
- à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa de l'article 39, 1-2° du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3.d. du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit

- du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A-3.c. du CGI ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ;
 - s'agissant d'une fusion réalisée à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20120912).
- (b) La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de cette cessation. La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201,3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus ou moins-values placées en sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.
- (d) En outre, les Parties s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
 - à tenir, le cas échéant, en ce qui concerne la Société Absorbante, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II susvisé, faisant notamment apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.
- (e) S'il y a lieu, la Société Absorbante s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.
- (f) L'instruction administrative publiée au BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°220 précise que les dispositions de l'article 210 A-3.a. du CGI (visées supra) « n'interdisent pas à la Société Absorbante de reprendre également à son bilan les provisions non déductibles par nature qui ont été régulièrement réintégrées dans les résultats de la Société Absorbée ».

Dans ce cas, la reprise comptable de ces dotations par l'absorbante devra être déduite de manière extra-comptable (dotation pour impôts non déductibles, retraites, charges futures qu'aucun événement en cours ne rend probable à la date d'effet de la fusion, etc.).

Néanmoins, en cas de provision non déduite par la Société Absorbée pour des raisons de convenances personnelles (existence de déficits, par exemple), la Société Absorbante ne peut déduire des charges qui se rattachent à l'activité de la Société Absorbée.

13.3 Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- (a) La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux assujetties redevables à la TVA, en application de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante entend continuer d'exploiter l'universalité des biens transmis du fait de la fusion, et à ce titre, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.
- (b) La fusion constitue donc une transmission d'universalité totale de biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante au sens de l'article 257 bis du CGI, de sorte que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, réalisées entre deux assujettis à la TVA à l'occasion de la fusion, sont dispensées de TVA, en particulier :
 - les transferts de toutes marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ;
 - les transferts de tous biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
 - les transferts de tous biens incorporels d'investissement.
- (c) La Société Absorbante est donc, du fait de la fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, à la ligne « Autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission effectuée en ce qui concerne tous les biens transmis qui se trouvent dans le champ d'application de la TVA.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 287, 4 du CGI, la Société Absorbante agissant pour le compte de la Société Absorbée s'engage, le cas échéant, à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les 30 jours (ou de 60 jours si elle relève du régime simplifié d'imposition) de cette cessation.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

13.5 Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Formalités

Chaque Partie remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la Fusion. Le Traité sera publié conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal des activités économiques) compétent qui en règlera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

14.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal des Parties à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion par lui-même ou par tout mandataire désigné par lui, et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, la Fusion, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour permettre la transmission des éléments apportés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante et, généralement, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux porteurs d'un original ou copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres.

14.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports objet du Traité, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, la Société Absorbée et la Société Absorbante élisent domicile à leur siège social respectif.

14.5 Signature électronique du Traité

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent d'établir le Traité sur support électronique par le biais du service Yousign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique, conforme aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS, la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité par le service précité.

14.6 Droit applicable - Attribution de juridiction

Le Traité est régi et sera interprété conformément à la loi française.

Toute contestation ou litige né de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité qui n'aura pas pu être réglé amiablement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa naissance, sera soumis au Tribunal des activités économiques de Nanterre auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

* *

*

SIGNATURES

SOVEA FIN Par : STELLIANT, elle-même représentée Par : BBM, elle-même représentée Par : Benjamin Bouffard, Président	 ✓ Certifié par  yousign
AAD PHENIX II Par : STELLIANT, elle-même représentée Par : BBM, elle-même représentée Par : Benjamin Bouffard, Président	 ✓ Certifié par  yousign
HOLDING FSD Par : STELLIANT, elle-même représentée Par : BBM, elle-même représentée Par : Benjamin Bouffard, Président	 ✓ Certifié par  yousign

B.B.